



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Xavier Ganiot et Jean-Pierre Siggen

QA 3410.11

### **Demande de force obligatoire de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg**

#### I. Question

Les partenaires sociaux ont déposé le 27 mars 2009 auprès du Conseil d'Etat une demande de déclaration de force obligatoire de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg. La procédure administrative n'ayant toujours pas abouti, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat, autorité compétente pour décider de l'extension :

1. A quel stade d'approbation se trouve la demande de force obligatoire ?
2. Manque-t-il des informations statistiques au Gouvernement pour approuver la demande ?
3. Pourquoi faut-il presque trois ans pour obtenir une approbation alors que la CCT concerne une trentaine d'entreprises et environ 300 employés ?
4. Le SECO, autorité de contrôle pour l'approbation fédérale, s'oppose-t-il à l'approbation, si oui pour quelles raisons ?
5. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il faciliter l'extension des CCT dans le canton de Fribourg et donc renforcer la surveillance du marché du travail, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes ?

Le 28 septembre 2011

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Sur la base des informations données par la Direction de l'économie et de l'emploi, le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler brièvement les différentes autorités compétentes et à fournir quelques informations complémentaires aux députés afin de préciser le contexte de sa réponse.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 1957 d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RSF 222.5.81), l'application de la loi fédérale du 28 septembre 1956, permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail incombe au Conseil d'Etat et à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE), par l'entremise du Service public de l'emploi (SPE).

L'article 2 de cet arrêté précise que le Conseil d'Etat décide de l'extension du champ d'application d'une convention collective.

En outre, aux termes de l'article 13 al. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311), les décisions cantonales d'extension ne sont valables qu'après approbation par la Confédération.

Le SPE se charge d'examiner si les demandes sont recevables et conformes à la LECCT. Dans le cadre de cette activité, il collabore étroitement avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Cette collaboration s'avère importante et assure, en général, que la Confédération donne par la suite son approbation.

En l'espèce, le SPE a transmis la demande au SECO au mois d'avril 2009, afin que ce dernier procède à l'examen préalable du texte soumis pour extension. La prise de position du SECO est intervenue dans le courant du mois d'août 2009. Au début de l'année 2011, la Commission paritaire cantonale pour les magasins de stations-service (la Commission) s'est enquis de l'avancement du dossier auprès de la Chancellerie d'Etat. Cette demande a été transmise à la DEE comme objet de sa compétence. Dans sa réponse du 10 mars 2011, le Directeur de l'économie et de l'emploi a informé la Commission que la demande avait été transmise par sa Direction au Service public de l'emploi (SPE), pour procéder à l'examen préalable. La tenue d'une séance de travail réunissant l'ensemble des parties concernées, ainsi qu'un représentant du SECO, avait été prévue pour le mois d'avril 2011. Cette séance a toutefois été reportée à l'automne 2011.

En date du 3 novembre 2011, le SPE a rencontré le SECO afin de clarifier la situation. Par courrier du 10 novembre 2011, le SPE a informé les partenaires sociaux des différents éléments qui doivent lui être fournis pour que la demande puisse, ensuite, être publiée.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions des députés Xavier Ganioz et Jean-Pierre Siggen :

1. *A quel stade d'approbation se trouve la demande de force obligatoire ?*

La demande d'extension de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg est en phase d'être publiée.

Lors de la séance du 3 novembre 2011, le SPE et le SECO ont clarifié différents éléments. Ils ont ainsi pu finaliser l'analyse du texte soumis pour extension. En date du 10 novembre 2011, le SPE a écrit aux partenaires sociaux afin que ces derniers procèdent aux modifications proposées par le SECO et qu'ils fournissent les informations nécessaires au traitement du dossier, notamment celles ayant trait aux quorums. Une fois ces modifications effectuées et l'ensemble des données relatives aux quorums en possession du SPE, la demande d'extension pourra faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg (FO), ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

2. *Manque-t-il des informations statistiques au Gouvernement pour approuver la demande ?*

Dans le cadre de son examen préalable, le SECO a relevé plusieurs lacunes dans la demande soumise par les partenaires sociaux. Il invite notamment les parties à apporter davantage de précisions quant aux quorums, en particulier sur celui ayant trait aux travailleurs. A ce propos, l'article 2 ch. 3 LECCT dispose que, lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention. En d'autres termes, cela signifie qu'il est possible, à certaines conditions, d'étendre le champ

d'application d'une CCT, sans que le quorum des travailleurs ne soit atteint. Par contre, les deux autres quorums (quorums des employeurs et quorum mixte) sont impératifs. Cela étant, même si l'exception prévue à l'article 2 ch. 3 LECCT est acceptée et qu'il n'est ainsi pas nécessaire que la majorité des travailleurs ne soit liée, le SECO souhaite tout de même connaître le nombre ainsi que le pourcentage des travailleurs liés par la convention.

Cela étant, en l'espèce, les partenaires sociaux doivent indiquer le nombre actuel d'employeurs et de travailleurs qui œuvrent dans la branche, le nombre actuel d'employeurs et de travailleurs liés par la convention collective, ainsi que les trois différents quorums, même si celui des travailleurs n'est pas atteint. Une liste mentionnant le nom des employeurs travaillant dans la branche, qu'ils soient ou non liés par la CCT, devra également être fournie.

De plus, les partenaires sociaux devront également fournir le budget de la Commission ainsi que le montant des cotisations que les membres des associations doivent verser à cette dernière.

Quant à l'examen des dispositions matérielles de la convention, le SECO souhaite que les parties concernées apportent certaines modifications et précisent leur volonté sur une partie des dispositions. Le SECO rappelle en outre la teneur de l'article 1 al. 2 LECCT, selon lequel la décision d'extension ne peut porter que sur les clauses qui lient les employeurs et travailleurs ou qui obligent les employeurs et travailleurs envers la communauté conventionnelle. Il n'est ainsi pas possible d'étendre l'ensemble des articles de la convention. Le SECO a d'ailleurs mentionné quelles dispositions sont susceptibles d'être étendues.

Le 10 novembre 2011, le SPE a écrit aux partenaires sociaux afin que ces derniers procèdent aux différentes corrections souhaitées et en vue d'obtenir les informations nécessaires à la publication de la demande d'extension, selon les instructions du SECO.

### 3. Pourquoi faut-il presque trois ans pour obtenir une approbation alors que la CCT concerne *une trentaine d'entreprises et environ 300 employés* ?

Le Conseil d'Etat, conscient de l'importance et de la nécessité de promouvoir la mise en place de tels instruments juridiques, tient à préciser les raisons de cette situation.

En préambule, il sied de rappeler que le nombre de procédures d'extension du champ d'application d'une convention collective de travail a plus que triplé ces dix dernières années. Or, en raison des mesures d'économies, le secteur du SECO en charge de l'exécution de la procédure n'a pas vu ses effectifs augmenter. Il en a résulté un allongement de la durée moyenne de la procédure d'extension.

En outre, la procédure d'extension est subordonnée à l'approbation de différentes entités, notamment les partenaires sociaux et le SECO. La procédure est composée d'un certain nombre d'étapes dont la traduction et de la publication des textes. Chacune de ces étapes nécessite à chaque fois l'assentiment de ces différentes entités, de sorte qu'il en résulte une procédure particulièrement longue.

Quant au SPE, autorité en charge du dossier, il a dû faire face depuis l'année 2009 à une surcharge momentanée de travail, notamment en raison de la crise économique et de ses incidences sur le nombre de demandeurs et demandeuses d'emploi dans le canton de Fribourg. De plus, dans le courant de l'année 2010, le Service a engagé un processus de réorganisation interne impliquant une grande partie de ses cadres.

Cela étant, le Conseil d'Etat admet que, dans le cas d'espèce, la durée de traitement de ce dossier s'est avérée beaucoup trop longue. Toutefois, il a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires auprès du SPE afin qu'une telle situation ne se reproduise plus. Le SPE a ainsi édicté une directive détaillée sur l'ensemble de la procédure à suivre pour l'extension d'une CCT, laquelle a été officiellement validée par le SECO. En outre, les personnes en charge de cette procédure collaborent désormais étroitement avec cette entité.

4. *Le SECO, autorité de contrôle pour l'approbation fédérale, s'oppose-t-il à l'approbation, si oui pour quelles raisons ?*

En l'état actuel, le SECO ne s'oppose nullement à une extension de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg.

Lors de la séance du 3 novembre dernier, les représentants du SECO ont réitéré leur volonté de collaborer et d'apporter leur soutien aux parties concernées, en particulier lors de la procédure d'extension, et ce tant sur l'aspect du droit matériel que sur l'aspect procédural. S'ils souhaitent toutefois obtenir davantage de précisions au sujet du texte soumis à extension et des quorums, c'est afin d'éviter que la procédure d'extension ne soit rejetée au moment de l'approbation finale par la Confédération pour non-conformité à la LECCT.

Le SECO se montre ainsi exigeant tant sur le contenu et la formulation des articles de la convention que sur les informations à fournir. Cette façon de procéder ne reflète cependant pas une volonté de ralentir la procédure, mais plutôt de tout mettre en œuvre pour soutenir le canton.

5. *Le Conseil d'Etat souhaite-t-il faciliter l'extension des CCT dans le canton de Fribourg et donc renforcer la surveillance du marché du travail, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes ?*

Le Conseil d'Etat a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement du marché du travail dans le canton de Fribourg. A cet effet, il met tout en œuvre, par l'intermédiaire de la DEE et du SPE, pour faciliter, dans les limites de ses compétences, la mise en place et l'extension des conventions collectives de travail.

Le Conseil d'Etat relève à ce propos qu'il a procédé à l'extension de la CCT des professionnels de l'automobile du canton de Fribourg en 2009, ainsi qu'à sa prolongation jusqu'à fin 2012.

Fribourg, le 20 décembre 2011